

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.916 du 9 juin 2000

A.85.776/XIII-1255

En cause : 1. **FERON** Philippe,
 2. **ZYGRAJCH** Nathan,
 3. **de LANTSHEERE** Dominique,
 ayant tous trois élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
BIFFA WASTE SERVICES,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue de la Loi 15
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juillet 1999 par Philippe FERON, Nathan ZYGRAJCH et Dominique de LANTSHEERE, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir daté du 21 mai 1999 octroyé par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme BIFFA WASTE SERVICES relatif à un bien sis à Braine-le-Château, cadastré Braine-le-Château 1 section A n^{os} 294d, 302a, 368a, 368b, 369 et Braine-le-Château 2 section A n^{os} 5h, 9d, 9f, 249v, 249w, 249x et portant sur l'"exécution de travaux techniques et le réaménagement global du site conformément au plan de secteur ainsi que le permis d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 vers le Sud dans la carrière marchand au lieu dit "Cour-au-Bois sud", à l'ouverture d'une zone de classe 3 à l'est du centre d'enfouissement technique existant ainsi qu'à des aménagements du site en pourtour du site au moyen de déchets de classe 3";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 19 août 1999 par laquelle la société anonyme BIFFA WASTE SERVICES demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes B. DELTOUR et Ph. NICODEME, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les terrains sur lesquels la S.A. BIFFA WASTE SERVICES exploite et projette d'exploiter un centre d'enfouissement technique sont situés à Braine-le-Château, entre la rue Cour-au-Bois, la rue de Landuyt et l'avenue Beau-Séjour. Il s'agit d'anciennes sablières situées, au plan de secteur de Nivelles, en zone d'extraction avec la surimpression "zone à rénover" en zone d'équipements communautaires et de services publics.

Ils sont divisés en deux parties, délimitées par une digue constituée essentiellement de déchets inertes.

La première, appelée "Cour-au-Bois Nord", regroupe les terrains, portant, sur le plan cadastral, les numéros 1, 3, 5a, 5c, 6c, 6f, 6g et 7a. La seconde, appelée "Cour-au-Bois Sud", regroupe les terrains portant, sur le plan cadastral, les numéros 294d, 302a, 368a, 368b, 369, 8h, 9d, 9f, 249v, 249w et 249x.

2. Le site de "Cour-au-Bois Nord" a fait l'objet, le 4 août 1975, d'une convention entre le Fonds des routes et la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet", aux termes de laquelle le premier autorise la seconde à remblayer la carrière "en utilisant par préférence des terres et des briquillons à l'exclusion de matières putrescibles et de résidus industriels".

Le Fonds des routes s'est vu délivrer le 11 mars 1976 par le fonctionnaire délégué un permis de bâtir "tendant à modifier le relief du sol".

Par arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979, la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet" a été autorisée "à exploiter un versage de déchets industriels", pour une durée de trente ans.

Par décision du 29 septembre 1988 la députation permanente du conseil provincial du Brabant a délivré une autorisation d'exploiter une décharge de classe 2 (déversement de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels non toxiques et non dangereux et assimilés) et de classe 3 (déchets inertes). Cette décision est présentée dans l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement du 20 décembre 1991, comme la régularisation de l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979.

L'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement du 20 décembre 1991, a maintenu à la S.A. BIFFA WASTE SERVICES l'autorisation d'exploiter accordée à la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet" par l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979, en imposant toutefois de nouvelles conditions techniques d'exploitation.

3. Le site de "Cour-au-Bois Sud " a fait l'objet, le 22 juillet 1987, d'un permis de bâtir délivré par le

collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château à la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet", tendant "à modifier le relief du sol en vue de remblayer d'anciennes sablières".

Selon la demande de permis de bâtir du 29 décembre 1995, ce permis est devenu caduc le 21 mai 1989 par application de l'article 128 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.

4. La S.A. BIFFA WASTE SERVICES introduit le 29 décembre 1995, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château, une demande permis de bâtir tendant à l'"exécution de travaux techniques" en vue d'exploiter "les parcelles de la carrière dite "Marchand" (Cour-au-Bois sud)", "en extension du site d'enfouissement technique de classe II de "Cour-au-Bois nord".

Elle demande le même jour, à la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon, "l'autorisation d'étendre l'exploitation de la décharge de classe II de Cour-au-Bois, à Braine-le-Château, vers les parcelles dites Marchand". Toutefois, cette demande étant incomplète, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES la retire et en introduit une nouvelle le 14 février 1996.

Les deux demandes de permis font l'objet d'une évaluation unique des incidences sur l'environnement, en application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

L'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du territoire (CRAT) et celui du Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable

(CWEDD) sont donnés respectivement les 28 avril et 25 mai 1998.

5. le 22 avril 1999, en application de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la S.A. BIFFA WASTE SERVICES invite le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis de bâtir.

Celui-ci délivre le permis sollicité le 21 mai 1999. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Par décision du 20 mai 1999, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon refuse de délivrer le permis d'exploitation sollicité.

Le 1^{er} juillet 1999, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES introduit un recours contre ce refus devant le ministre compétent.

Par arrêté du 6 octobre 1999, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, rejette le recours. Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire inscrite au rôle du Conseil d'Etat sous le numéro A. 88.405/XIII-1466;

Considérant que, par requête introduite le 19 août 1999, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, la mise en oeuvre du permis de bâtir délivré à la partie intervenante dépend de la délivrance à celle-ci d'un permis d'exploiter le centre d'enfouissement technique de Cour-au-Bois sud;

Considérant que ce permis a été refusé par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement; qu'il ressort de l'arrêt n° 87.915 prononcé ce jour que la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 1999 confirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 20 mai 1999 par lequel est refusée à la S.A. BIFFA WASTE SERVICES l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 et 3 au lieu-dit "Cour-au-Bois sud" à Braine-le-Château, est rejeté; que le site de Cour-au-Bois sud, n'étant pas repris dans le plan des centres d'enfouissement technique établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 comme un site autorisé ou un site nouveau, ne pourra plus, en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, bénéficier d'un permis d'exploiter;

Considérant que s'il est vrai que l'article 15 du décret précité, lequel prévoit la caducité de plein droit du permis de bâtir le jour de la décision définitive de refus du permis d'exploiter, n'a jamais été mis en vigueur par le Gouvernement (article 76 dudit décret), il n'en demeure pas moins que la S.A. BIFFA WASTE SERVICES est à l'heure actuelle dépourvue de l'autorisation d'exploiter, ce qui l'empêche de mettre en oeuvre le permis de bâtir qu'elle a obtenu et qui est présentement attaqué; que celui-ci n'est donc pas susceptible d'une exécution immédiate, ni partant, en mesure de risquer de causer un

préjudice grave et difficilement réparable aux requérants, résultant d'une telle exécution;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BIFFA WASTE SERVICES dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme BIFFA WASTE SERVICES, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le neuf juin deux mille
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.